



**Conseil Economique
et Social**

Distr.
GENERALE

E/CN.4/1996/119
19 mars 1996

FRANCAIS
Original : ANGLAIS/ARABE

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Cinquante-deuxième session

Point 10 de l'ordre du jour provisoire

QUESTION DE LA VIOLATION DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTES
FONDAMENTALES OU QU'ELLE SE PRODUISE DANS LE MONDE,
EN PARTICULIER DANS LES PAYS ET TERRITOIRES
COLONIAUX ET DEPENDANTS

Note verbale datée du 29 janvier 1996, adressée par la
Mission permanente de la République d'Iraq auprès
de l'Office des Nations Unies à Genève
au Centre pour les droits de l'homme

La Mission permanente de la République d'Iraq auprès de l'Office des Nations Unies à Genève présente ses compliments au Centre pour les droits de l'homme et a l'honneur de lui transmettre ci-jointe la réponse des autorités iraqiennes compétentes comme suite au rapport intérimaire de M. Max van der Stoel, Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme sur la situation des droits de l'homme en Iraq (A/50/734).

La Mission permanente de la République d'Iraq saurait gré au Centre pour les droits de l'homme de faire distribuer la présente réponse en tant que document de la cinquante-deuxième session de la Commission des droits de l'homme au titre du point 10 de l'ordre du jour provisoire.

Annexe

[Original : arabe]

Rapport du Gouvernement de la République d'Iraq présenté à la Commission des droits de l'homme à sa cinquante-deuxième session comme suite au rapport du Rapporteur spécial figurant dans le document A/50/734

I. INTRODUCTION

1. Le Gouvernement de la République d'Iraq souhaite en premier lieu, dans sa réponse aux allégations que M. van der Stoel a formulées devant la Troisième Commission de l'Assemblée générale à sa cinquantième session dans le document A/50/734, réaffirmer l'opinion qu'il a déjà exprimée à de nombreuses occasions, à savoir que M. van der Stoel agit sans aucun souci de la crédibilité qui doit être maintenue, compte tenu en particulier des procédures et des règles de conduite énoncées par l'Assemblée générale dans sa résolution 47/131 de 1993 intitulée "Renforcement de l'action que l'Organisation des Nations Unies mène dans le domaine des droits de l'homme par la promotion de la coopération internationale et importance de la non-sélectivité, de l'impartialité et de l'objectivité".

2. Comme il ressort clairement des allégations et accusations que M. van der Stoel n'a cessé de formuler depuis le début de son mandat, ce dernier se fonde sur des informations et des données fallacieuses fournies par des organes ou des individus hostiles à l'Iraq ou encore il envoie des délégations en mission spéciale dans des pays bien connus pour leur hostilité à l'égard de l'Iraq et qui accueillent notoirement la soi-disant "opposition iraquienne"; ces délégations formulent par la suite des allégations et des accusations entièrement dénuées de fondement et mensongères et demandent qu'elles soient publiées en tant que documents de l'Organisation des Nations Unies. Ce type de démarche vise des objectifs politiques entrant pleinement dans le cadre de la campagne qui a été lancée, sous le prétexte de la protection des droits de l'homme, par des Etats et des organisations bien connus pour leur hostilité à l'égard de l'Iraq.

3. En répondant à ces allégations, le Gouvernement iraquien appelle l'attention sur ses rapports précédents sur le sujet, en particulier sur le dernier en date (A/50/471), dans lequel il a souligné que la question des droits de l'homme en Iraq ne pouvait en aucun cas être considérée isolément des effets inhumains que l'embargo économique continuait à avoir sur l'exercice de ces droits.

II. DECRETS Nos 61 ET 64 DU CONSEIL DU COMMANDEMENT DE LA REVOLUTION

4. M. van der Stoel, citant les décrets d'amnistie Nos 61 et 64 promulgués par le Conseil du commandement de la Révolution, a affirmé en être arrivé à la conclusion que les décrets en question présentaient des défauts considérables dans leurs dispositions et dans le contexte général de leur promulgation.

Il n'a tenu aucun compte de l'aspect humanitaire, social et éducatif de ces deux décrets, faisant ainsi preuve de mauvaise foi et de préjugé à motivation politique. Une telle approche analytique, fondée uniquement sur certains aspects et en rejetant délibérément d'autres, est dénuée de toute objectivité et est l'expression d'un point de vue subjectif et sélectif. En conséquence, aucune foi ne peut être accordée aux conclusions du Rapporteur spécial.

5. Au paragraphe 11 de son rapport, le Rapporteur spécial prétend que les dispositions du décret No 61 ne s'appliquent que si les membres de la famille des prisonniers se portent garants de leur bonne conduite. Il affirme également que selon le paragraphe VI du décret, le prisonnier ou le détenu doit avoir accédé à la compréhension de l'action révolutionnaire, tandis que l'alinéa 3 du paragraphe VIII subordonne au repentir l'exemption de l'application des décrets relatifs à la peine d'amputation.

6. A cet égard, il y a lieu d'indiquer clairement que le paragraphe VI du décret ne confère aucun privilège aux personnes ayant accédé à la compréhension de l'action révolutionnaire. Toutes les personnes visées par les dispositions de ce paragraphe ont été libérées et nul privilège n'a été accordé aux condamnés, toutes les personnes concernées ayant été tenues de suivre des cours d'instruction religieuse dans leur confession respective, sous la supervision du Ministère des fondations religieuses. Toutes les personnes visées par les dispositions dudit paragraphe ont suivi les cours et la totalité d'entre elles ont passé avec succès les examens, sans discrimination ni sanction arbitraire. L'alinéa 3 du paragraphe VIII ne fait nullement du repentir de la personne une condition de l'exemption de l'application des décrets.

7. Pour ce qui est de l'allégation du Rapporteur spécial selon laquelle le décret stipule que les membres des familles des personnes emprisonnées doivent se porter garants de leur bonne conduite, il y a lieu de souligner que le paragraphe en question vise non pas les prisonniers, mais les détenus, à savoir les jeunes de moins de 18 ans qui, selon la Convention relative aux droits de l'enfant, sont considérés comme des mineurs. Conformément à cette convention, les enfants doivent bénéficier d'une attention et d'une protection spéciales et l'intérêt supérieur de l'enfant doit primer dans toutes les décisions le concernant, qu'elles soient prises par des institutions publiques ou privées de protection sociale, par les tribunaux ou d'autres autorités. L'importance de ces dispositions réside dans le fait que les tuteurs sont mis en situation de responsabilité et sont appelés à jouer leur rôle en contribuant à rectifier et à orienter le comportement des jeunes. L'importance de ce rôle du point de vue social et éducatif est évidente et est confirmée par les dispositions de l'article 5 de la Convention relatif aux responsabilités, droits et obligations des parents à l'égard de leurs enfants en matière d'orientation et de conseils, ainsi que celles de l'article 9 de la Convention, selon lesquelles les Etats parties veillent à ce que l'enfant ne soit pas séparé de ses parents contre son gré.

8. Au paragraphe 12 de son rapport, M. van der Stoel affirme que "de nombreuses personnes visées apparemment par les décrets n'en profiteront pas" car les décrets ne s'appliquent qu'aux personnes qui ont été reconnues coupables ou condamnées et non pas au grand nombre de personnes détenues qui n'ont pas été officiellement jugées.

9. Tout d'abord, le nombre de personnes ainsi détenues n'est pas aussi grand que le Rapporteur spécial semble le croire. De plus, étant donné que l'enquête judiciaire officielle les concernant n'est pas achevée, ces détenus ne peuvent pas être traduits devant les tribunaux pour être jugés. En conséquence, il est normal que les dispositions de ces deux décrets ne s'appliquent pas dans leur cas. Toutefois, le paragraphe II du décret No 64 prévoit la levée des mesures juridiques prises à l'encontre des personnes visées par les dispositions du décret, ce qui vaut pour toutes les mesures prises à l'encontre de détenus au moment de l'instruction et du jugement; ces personnes ont été remises en liberté.

10. Conformément au paragraphe III du même décret, aucune mesure juridique ne peut être prise à l'encontre de responsables de délits politiques qui n'avaient pas été détenus avant la promulgation du décret. Bien que cette disposition n'ait pas eu d'effets immédiats évidents, elle a été appliquée par les autorités concernées, qui ont cessé les poursuites engagées contre les personnes visées par ce paragraphe.

11. Selon le paragraphe 13 du rapport, un autre aspect limitatif du décret No 64 tient au fait qu'il ne s'applique qu'aux citoyens irakiens et non pas aux étrangers.

12. A ce sujet, il y a lieu de souligner que le décret en question fait partie d'une série de décrets d'amnistie qui s'appliquent également aux étrangers et visent tous les délits, y compris les délits politiques, conformément aux règles et aux principes reconnus du droit pénal et de la jurisprudence. Les autres décrets de la série sont les décrets Nos 43, 60 et 69 de 1995 (voir l'annexe à la présente réponse).

13. Au paragraphe 14 de son rapport, M. van der Stoel indique que les personnes reconnues coupables d'"espionnage" sont exclues du champ d'application des décrets. A cet égard, il convient de souligner que l'article 8 du règlement d'application du décret No 61 recouvre sous la définition du crime d'espionnage les délits visés aux articles 158 et 159 et au paragraphe 1 de l'article 164 du Code pénal. Il s'agit des délits relevant de la collusion et la fourniture de renseignements à l'ennemi. Dans les faits, le décret a été appliqué à toutes les personnes reconnues coupables de délits ayant porté atteinte à la sécurité extérieure et intérieure de l'Etat, à l'exception des personnes visées par les dispositions des articles susmentionnés.

III. LE SORT DES PERSONNES DISPARUES D'ORIGINE KOWEITTIENNE

14. M. van der Stoel, dans un chapitre consacré à l'examen du sort des personnes disparues, évoque les travaux de la Commission tripartite et de sa Sous-Commission, comme si son mandat l'autorisait à examiner la question. A cet égard, il convient de rappeler que la Commission tripartite, dans ses travaux, se fonde principalement sur les résolutions 686 (1991) et 687 (1991) du Conseil de sécurité et sur les Conventions de Genève de 1949 et qu'elle a à sa tête le Comité international de la Croix-Rouge. Ainsi, tous les prisonniers et détenus, soit un total de 6 222 personnes, qui se trouvaient en Iraq, ont été libérés et rapatriés en collaboration avec le Comité international de la Croix-Rouge et toutes les dépouilles mortelles ont également été rapatriées.

15. M. van der Stoel n'est aucunement habilité à traiter de cet aspect de la question car les travaux de la Commission tripartite ne concernent guère les activités et le mandat du Rapporteur spécial et, en abordant la question, il fait l'amalgame entre les responsabilités et les domaines de compétence de différents organes internationaux. Il convient d'ajouter que les dispositions des résolutions de la Commission des droits de l'homme et de l'Assemblée générale engageant le Gouvernement iraquien à coopérer avec la Commission tripartite ne signifient pas que le Rapporteur spécial est en droit de traiter de la question. En tout état de cause, le Gouvernement iraquien a déjà exposé sa position concernant la question des personnes disparues d'origine koweïtienne dans le document E/CN.4/1995/138, auquel les personnes souhaitant obtenir davantage de détails pourront se reporter.

IV. CONSEQUENCES DE L'EMBARGO ECONOMIQUE SUR LA SITUATION ECONOMIQUE, SOCIALE ET CULTURELLE EN IRAQ

16. Le seul domaine dans lequel M. van der Stoel s'est exprimé de façon relativement réaliste est celui de la détérioration de la situation économique, sociale et sanitaire en Iraq (par. 35 à 40 de son rapport). Il s'est apparemment trouvé dans l'obligation d'évoquer cet aspect en raison des pressions croissantes de l'opinion publique mondiale et des organisations et missions internationales qui se sont rendues en Iraq. En effet, il aurait été gênant de ne pas mentionner cet aspect. Toutefois, le Rapporteur spécial ne fait aucune référence à la teneur des rapports de ces organisations et missions internationales et se limite à rapporter des témoignages oraux, dans le but délibéré de minimiser l'importance de la question. Le Gouvernement iraquien a soumis au titre du point 7 de l'ordre du jour provisoire de la cinquante-deuxième session de la Commission des droits de l'homme un document décrivant en détail les effets de l'embargo économique sur la situation économique, sociale et culturelle dans le pays. Toute personne souhaitant se renseigner sur l'ampleur des incidences de l'embargo économique sur la situation des droits de l'homme en Iraq peut se reporter à ce document.

V. DROIT A L'ALIMENTATION ET A LA SANTE

17. Dans sa réponse au rapport présenté par M. van der Stoel à la cinquante et unième session de la Commission des droits de l'homme (E/CN.4/1995/56), le Gouvernement iraquien avait indiqué que le Rapporteur spécial commenterait sans doute longuement dans son prochain rapport "les lacunes et la responsabilité du Gouvernement iraquien face aux souffrances du peuple iraquien", en raison du rejet par l'Iraq de la résolution 986 (1995) du Conseil de sécurité. En conséquence, le gouvernement a brièvement exposé sa position à l'égard de cette résolution dans les paragraphes 30 à 32 de sa réponse, figurant dans le document A/50/471.

18. Dans son dernier rapport (par. 41 à 51), le Rapporteur spécial décrit ce qu'il appelle les "aspects positifs" de la résolution 986 (1995), citant à l'appui les statistiques du Département des affaires humanitaires du Secrétariat de l'ONU; cette résolution appelle en conséquence certaines observations.

Du point de vue du moment de son adoption

19. Lorsque la résolution 986 (1995) a été adoptée, l'Iraq approchait du terme de l'étape fixée au paragraphe 22 de la résolution 687 (1991) du Conseil de sécurité, ce qui plaçait par conséquent le Conseil dans l'obligation de lever l'embargo sur l'exportation de produits d'origine iraquienne, l'Iraq s'étant acquitté de ses obligations en vertu de ladite résolution et d'autres résolutions pertinentes. Les incidences de l'embargo et la souffrance du peuple iraquien se manifestaient déjà par l'accroissement du nombre de morts, la rareté des médicaments et des vivres et les prix élevés, comme le prouvaient les études réalisées par des organisations internationales compétentes. L'opinion publique mondiale a également commencé à se prononcer en faveur d'un allègement ou de la levée de l'embargo, ce qui a incité les Etats-Unis d'Amérique à exercer des pressions considérables dans le but de faire annuler les dispositions du paragraphe 22. Les Etats-Unis sont même allés jusqu'à menacer d'exercer leur droit de veto si le Conseil tentait de lever l'embargo. Ainsi, le but de l'adoption de la résolution 986 (1995) à ce moment-là était d'empêcher l'application du paragraphe 22 de la résolution 687 (1991).

Résumé des raisons du rejet de la résolution

20. La résolution impose une tutelle internationale, comme si l'Iraq était un pays dénué de souveraineté et de capacité juridique. Elle autorise le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies à contrôler la direction des affaires de l'Iraq, ce qui signifie un déni de la légitimité et de la compétence du Gouvernement iraquien actuel et donne au Secrétaire général l'autorisation de fournir des vivres et des médicaments en puisant sur le compte-séquestre financé à l'aide de fonds provenant de l'exportation d'une quantité limitée de pétrole iraquien représentant 1 milliard de dollars tous les trois mois. Il s'agit également d'une ingérence intolérable dans la vie des citoyens irakiens sous le prétexte de vérifier l'efficacité et l'équité de la répartition des petites quantités de vivres que le pays peut se procurer conformément à la résolution.

21. La résolution contient également un paragraphe concernant les provinces du nord de l'Iraq. A cet égard, il y a lieu de souligner que la situation anormale dans la région du Kurdistan iraquien n'est pas le résultat des résolutions du Conseil de sécurité. Il s'agit d'une décision unilatérale imposée par certains des Etats de la coalition, qui ont exploité la situation de certains Kurdes irakiens ayant cherché refuge en Turquie lors des événements de 1991 et de l'imposition ultérieure de restrictions aux 32ème et 36ème parallèles, non pas en application des résolutions du Conseil de sécurité, mais uniquement en raison de l'interprétation de ces Etats, ce qui a donné lieu à cette situation anormale.

22. Dans sa résolution 986 (1995), le Conseil de sécurité confère à cette situation anormale un caractère de légitimité en décidant de l'affectation d'une partie des recettes de la vente de la quantité limitée de pétrole iraquien autorisée. Il fait ressortir ainsi la gravité de la situation exceptionnelle qu'il cherche à légitimer et à perpétuer. En outre, dans sa résolution, le Conseil de sécurité prévoit qu'une somme de 130 à 150 millions de dollars sera attribuée aux provinces du nord, ce qui les place dans

une situation favorisée par rapport aux autres provinces, chaque province kurde de la Région autonome devant recevoir 50 millions de dollars et les autres provinces iraqiennes 33 millions de dollars seulement chacune.

23. Cette discrimination délibérée sert l'objectif fondamental de certains des Etats de la coalition qui cherchent à porter atteinte à l'unité nationale du peuple iraqien et à mettre en danger l'intégrité territoriale du pays.

24. Dans sa résolution, le Conseil de sécurité impose des conditions aux relations entre l'Iraq et la Turquie, en invoquant le chapitre VII de la Charte des Nations Unies et en exigeant que la majeure partie des exportations de pétrole iraqien passe par la Turquie, ce qui est contraire au droit du Gouvernement iraqien de choisir la voie par laquelle il souhaite exporter son pétrole. Il impose ainsi des restrictions supplémentaires à l'exercice du droit souverain de l'Iraq et intervient dans les relations bilatérales entre l'Iraq et la Turquie, que l'Iraq s'est toujours efforcé de fonder sur le principe du bon voisinage et du respect des intérêts communs.

25. Contrairement à ce qui est indiqué dans le préambule de la résolution, il ne s'agit pas d'une mesure temporaire. Au contraire, la mesure prévue va à l'encontre des dispositions du paragraphe 22 de la résolution 687 (1991) du Conseil de sécurité et risque de servir de précédent pour l'imposition à l'avenir de restrictions à l'utilisation des recettes provenant de l'exportation de pétrole lorsque les conditions requises au paragraphe 22 auront été satisfaites et lorsque l'embargo aura été levé.

26. M. van der Stoel, comme les organes d'information occidentaux, s'attache uniquement au montant total de 1 milliard de dollars tous les trois mois, ne tenant aucun compte des déductions qui dépassent la moitié de ce montant, à savoir 30 % au titre de l'indemnisation, 10 % au titre des dépenses de la Commission spéciale et de la rémunération des observateurs des Nations Unies et 150 millions de dollars attribués aux provinces du nord. Il est évident en conséquence que l'augmentation officielle du montant est accompagnée d'une vaste augmentation du pourcentage des sommes à déduire.

27. Dans sa résolution, le Conseil de sécurité ne tient non plus aucun compte des autres besoins essentiels de l'Iraq en matière de produits de base, de pièces détachées pour véhicules, de matériel et de moyens de transport, de matériel de production dans les secteurs de l'agriculture et de l'industrie, d'habillement et de biens de consommation, outre les autres services essentiels dont dépendent les soins de santé, notamment l'approvisionnement en eau potable, l'évacuation des eaux usées, l'aide d'urgence et la fourniture d'électricité.

28. Il ressort manifestement de ce qui précède que l'objectif de la résolution était de priver l'Iraq et son peuple de sa souveraineté sur ses ressources naturelles et, fondamentalement, d'acquérir un contrôle sur le pétrole et les produits pétroliers iraqiens.

29. Dans le présent document, le Gouvernement iraqien a exposé les raisons pour lesquelles il n'a pas "tiré parti" de la résolution 986 (1995) du Conseil de sécurité. Il convient désormais de se poser la question de savoir comment la somme dérisoire restant après toutes les déductions aurait pu d'une façon quelconque permettre d'apporter une amélioration sensible à l'existence de plus de 20 millions de citoyens iraqiens.

VI. LA DEMOCRATIE ET LES DROITS DE L'HOMME EN IRAQ :
L'APPROCHE NATIONALE.

30. Au cours des 27 années qui ont suivi la révolution du 17 juillet 1968, la question de la démocratie et des droits de l'homme a tenu une place importante dans la pensée et l'action des dirigeants iraqiens. Ce faisant, ces derniers n'ont pas tenté d'imiter quelque forme que ce soit de démocratie, mais ont plutôt adopté intrinsèquement une position inspirée du patrimoine culturel et religieux du peuple iraquien, dont tous les groupes et les minorités ont coexisté et se sont mélangés de façon fraternelle depuis le début de leur histoire, le peuple iraquien étant ainsi doté de caractéristiques qui doivent être prises en considération et respectées dans l'application effective et objective des principes de la démocratie et du respect des droits de l'homme.

31. Dans le cadre de leurs priorités, les dirigeants politiques ont dû faire face à un problème extrêmement important auquel l'attention voulue n'avait pas été accordée au cours de l'époque prérévolutionnaire, à savoir celui des minorités qui font partie du peuple iraquien. Ainsi, pour la première fois dans son histoire contemporaine, l'Iraq s'est fondé, pour lutter contre la discrimination raciale dans la région du Kurdistan iraquien, sur les principes impératifs énoncés dans sa Constitution et reconnaissant les droits ethniques du peuple kurde, ainsi que les droits légitimes de toutes les minorités dans le cadre de l'unité nationale. Aux termes de l'article 5 b) de la Constitution iraquienne, "Le peuple iraquien est constitué de deux ethnies principales qui sont l'ethnie arabe et l'ethnie kurde. La Constitution reconnaît les droits nationaux du peuple kurde et les droits légitimes de toutes les minorités au sein de l'unité iraquienne". En outre, selon l'article 8 c) de la Constitution, la région dont la population est constituée en majorité de Kurdes jouit de l'autonomie conformément aux dispositions de la loi. Par la suite, le décret No 288 du Conseil du commandement de la Révolution daté du 11 mars 1970 a énoncé les principes généraux de reconnaissance de l'autonomie en stipulant que l'un des Vice-Présidents de la République doit être Kurde, que les fonctionnaires des services administratifs des régions habitées par une majorité kurde doivent être Kurdes ou écrire et parler couramment le kurde et que toute discrimination entre Kurdes et autres nationaux est interdite pour ce qui est de l'accès à la fonction publique, y compris aux postes importants de la direction de l'Etat tels que les ministères, le commandement des forces armées et autres postes, compte dûment tenu du principe de la compétence.

32. Conformément à ces dispositions constitutionnelles, la loi No 33 intitulée "loi sur l'autonomie régionale du Kurdistan" a été promulguée le 11 mars 1974. Cette loi stipule que la région du Kurdistan jouit de l'autonomie et est considérée comme une entité administrative dotée d'une personnalité autonome dans le cadre de l'unité juridique, politique et économique de la République d'Iraq.

33. Pour ce qui est des droits culturels, des services d'enseignement et d'information ont été créés afin de promouvoir la culture kurde, à savoir l'université de la Région autonome et le Centre culturel et de publication kurde, qui est dirigé par le Ministère de la culture et de l'information et qui publie un quotidien et diverses revues visant à encourager le développement de la culture kurde.

34. La situation anormale régnant dans la région nord de l'Iraq, induite par l'ingérence dans les affaires internes de la région de la part de certains Etats occidentaux de la coalition avec, à leur tête, les Etats-Unis d'Amérique, empêche la population kurde du nord du pays d'exercer les droits qui lui sont reconnus en vertu de la Constitution et de la législation iraquienne en vigueur.

35. S'agissant des Turkmènes, le décret No 89 du Conseil du commandement de la Révolution en date du 24 novembre 1970 prévoyait que le turkmène serait enseigné dans les écoles primaires et que les matériels d'enseignement nécessaires à cette fin seraient distribués à tous les établissements scolaires dans lesquels la langue serait enseignée. Une direction des études turkmènes devait également être créée au sein du Ministère de l'éducation et les poètes et écrivains turkmènes devaient être autorisés à créer leur propre association et bénéficier d'une aide leur permettant de publier leurs propres ouvrages. Une direction de la culture turkmène devait également être créée et le temps réservé aux émissions en turkmène à la radio et à la télévision nationales devait être accru.

36. Dans son décret No 251 du 20 février 1972, le Conseil du commandement de la Révolution a reconnu les droits culturels des citoyens de langue syriaque (Assyriens, Chaldéens et membres de l'Eglise syrienne orientale). Le syriaque devait être la langue d'enseignement dans toutes les écoles primaires dont la majorité des élèves parlaient le syriaque, outre l'arabe. Le syriaque devait également être enseigné dans tous les établissements d'enseignement moyen et secondaire dont la majorité des élèves parlaient le syriaque, outre l'arabe. Des émissions spéciales en syriaque devaient également être diffusées à la radio et à la télévision nationales, et trois revues en syriaque devaient être publiées. Une association des auteurs et écrivains de langue syriaque a également été créée.

37. L'ensemble des dispositions de la législation iraquienne en vigueur, ainsi que la pratique suivie à l'égard des minorités, prouvent que l'Iraq respecte dûment les droits et les restrictions énoncés dans les dispositions des instruments internationaux relatives aux droits des minorités. La garantie principale des droits des minorités en Iraq réside dans l'égalité de traitement et la non-discrimination entre citoyens de différentes appartenances ethniques, religieuses et linguistiques. Aucun groupe n'est favorisé par rapport à un autre. La souveraineté nationale, ainsi que l'unité et l'intégrité territoriales du pays, doivent être préservées.

38. Lorsque la tendance nationaliste préconisant l'indépendance politique et économique s'est imposée dans les années 70, les dirigeants se sont efforcés de traduire les aspirations démocratiques en réalité concrète. Dans la première moitié des années 80, après l'accession du Président Saddam Hussein à la direction suprême de la République d'Iraq, le pays a connu sa première expérience de la démocratie avec la création du Conseil national et du Conseil législatif de la Région autonome du Kurdistan iraquien, ainsi qu'avec la participation de représentants d'organisations populaires non gouvernementales à l'élaboration des décrets législatifs.

39. Ces mesures ont constitué les premiers pas sur la voie de l'application de la règle de la démocratie en Iraq et auraient dû aboutir à l'élection du Président de la République par référendum national. Or l'éclatement de

la guerre, imposée par la suite pendant huit ans par l'Iran, ainsi que les circonstances qui ont entouré le conflit, ont mis un terme à cette évolution jusqu'à la fin de la guerre et le retour à la normale.

40. Après la fin de la guerre, l'Iraq s'est préparé à entamer une nouvelle étape de façon appropriée en créant les conditions nécessaires à la réalisation d'un maximum de démocratie et de respect des droits de l'homme. Le pays a accompli des progrès considérables dans ce domaine, et c'est alors qu'un grand nombre de mesures d'exception qui avaient été rendues nécessaires par la situation de guerre ont pu être levées. La loi No 30 de 1991 sur les partis politiques a été promulguée et des débats approfondis ont eu lieu en vue de la promulgation d'un texte de loi concernant la liberté de la presse. Une nouvelle constitution nationale a été élaborée et examinée à tous les niveaux de la représentation officielle et populaire et le projet devait être soumis au référendum en 1990. Toutefois, les événements au Koweït et la guerre d'agression lancée contre l'Iraq le 17 janvier 1991 ont de nouveau entravé cette importante progression sur la voie de la démocratie et du respect des droits de l'homme.

41. Après la cessation des opérations militaires et la fin des troubles qui ont suivi, l'Iraq a dû subir toute une série de mesures imposées unilatéralement par un ou plusieurs Etats en violation flagrante de son droit à l'autodétermination, telles qu'elles sont décrites ci-après :

a) L'intervention des Etats-Unis et des forces alliées en Iraq du Nord a eu pour conséquence de couper trois provinces (Dohouk, Arbil et Suleimaniyeh) de l'autorité du gouvernement central, en violation de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de l'Iraq, fait qui a été reconnu dans toutes les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité;

b) Les Etats-Unis et leurs alliés ont établi une zone d'exclusion aérienne, entraînant l'interdiction des vols d'avions iraqiens au nord du 36^e parallèle et au sud du 32^e parallèle, sans justification en droit et en l'absence de toute résolution de la communauté internationale, violant ainsi la souveraineté de l'Iraq sur son espace aérien;

c) Les Etats-Unis ont lancé des attaques de missiles sur Bagdad le 17 janvier 1992 et le 27 juin 1993, sans justification, commettant ainsi des actes flagrants d'agression militaire contre l'Iraq;

d) L'embargo économique est imposé à l'Iraq depuis plus de cinq ans, alors que le pays s'est acquitté de ses obligations en vertu des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité. Le maintien de ces sanctions constitue une violation du droit du peuple iraquien de disposer librement de ses ressources naturelles, tel qu'il est consacré aux articles premiers des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et en particulier aux paragraphes 2 de ces articles qui stipulent que "En aucun cas, un peuple ne pourra être privé de ses propres moyens de subsistance". A cet égard, il y a lieu de mentionner l'étude publiée par la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités dans le document E/CN.4/Sub.2/1994/39, dont les paragraphes 13 et 14 réaffirment la nature impérative des dispositions des paragraphes 2 des articles premiers des deux Pactes.

42. Ces mesures, s'ajoutant à l'embargo économique, ont placé l'Iraq devant un fait accompli qui l'a contraint à vivre pratiquement dans l'état d'urgence au sens de l'article 4 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. En 1993, en dépit de la situation, le Président de la République d'Iraq a de nouveau saisi le gouvernement de la question d'un référendum présidentiel. Toutefois, considérant les circonstances difficiles décrites plus haut et, en particulier, la situation anormale régnant dans la région nord de l'Iraq, qui se trouvait en réalité en état de semi-occupation par certaines forces de coalition, le gouvernement a décidé de reporter à plus tard l'examen de la question, jusqu'à ce que l'embargo frappant l'Iraq ait été levé et que la situation dans le nord du pays soit revenue à la normale.

43. Ces conditions difficiles ont naturellement des incidences extrêmement néfastes sur divers domaines de la vie de la population et donnent lieu à des situations jusqu'à présent inconnues de la société iraquienne qui a toujours vécu dans la sécurité et la stabilité. Le grave danger qui a pesé sur la sécurité des citoyens et de la société a conduit le pouvoir législatif iraquien à adopter, provisoirement, des mesures visant à imposer des sanctions plus lourdes à titre dissuasif, afin de protéger le droit de la société à la sécurité, le droit pénal iraquien ne prévoyant pas jusqu'alors de telles sanctions. L'examen du projet de code pénal iraquien qui, il faut l'espérer, sera adopté lorsque la situation sera rétablie, prouvera clairement que le nouveau code vise à instaurer des mesures correctives et éducatives. Il s'agit de véritables mesures pénales qui auraient été appliquées en Iraq si le pays ne s'était pas trouvé dans une situation exceptionnelle.

44. Malgré les circonstances difficiles, les dirigeants politiques irakiens ont estimé que l'intérêt supérieur de l'Etat et la solution des problèmes fondamentaux exigeaient l'adoption d'une approche démocratique et l'abandon de la légitimité révolutionnaire au profit de la légitimité constitutionnelle, de la règle de droit et de la promotion des droits de l'homme.

45. A cet égard, il importe de souligner que le passage de la légitimité révolutionnaire à la légitimité constitutionnelle ne signifie pas qu'il n'existait pas de légitimité constitutionnelle ni de règle de droit, comme certains le pensent et comme M. van der Stoep a tenté de le montrer dans son rapport; en réalité, ce changement signifie que, par le passé, la situation étant telle qu'elle a été décrite plus haut, il était indispensable de promulguer des lois et de prendre des décrets correspondant à l'état de fait. Le temps est désormais venu de passer ces lois et mesures en revue en tenant compte du passage à la nouvelle étape caractérisée par la consolidation et l'élargissement de la pratique démocratique.

46. Dans ce domaine, l'Iraq a pris une série de mesures nationales et a notamment promulgué des décrets commuant les peines de mort et accordant l'amnistie générale complète aux Iraquiens et aux étrangers auxquels des peines avaient été imposées pour délit politique, afin d'offrir aux citoyens qui ont fauté contre la société la possibilité d'examiner leurs actes et de se réformer, ainsi que la possibilité à tous les citoyens de participer au processus de démocratisation. Ces mesures ont abouti à l'amendement constitutionnel relatif à la fonction de président de la République d'Iraq, stipulant que les candidatures à cette fonction doivent être soumises au référendum populaire, conformément au décret No 85 de 1995 du Conseil du commandement de la Révolution. Le référendum a eu lieu le 15 octobre 1995 et

a été suivi par des centaines de journalistes arabes et étrangers, de correspondants d'agences de presse et de chaînes internationales de télévision, ainsi que par un grand nombre de personnalités politiques, qui ont constaté le caractère équitable du référendum en se rendant librement dans les bureaux de vote où ils ont pu interroger les citoyens. Par une majorité écrasante, le peuple iraquien a exprimé librement et démocratiquement son désir de désigner Saddam Hussein au poste de Président de la République d'Iraq pour un mandat de sept ans. Il est regrettable qu'en raison de la situation anormale régnant dans le nord du pays, les Kurdes irakiens de cette région n'aient pas pu participer au référendum et exprimer leurs opinions. La loi No 25 de 1995 sur les conseils populaires locaux a été promulguée afin d'assurer une plus large participation de la population à la direction des affaires publiques. La loi No 26 de 1995 sur le Conseil national a été promulguée afin de réglementer la vie parlementaire en Iraq de façon à assurer la participation de la plus grande partie possible de la population à la vie politique. Des élections législatives devraient avoir lieu dans la première moitié de 1996.

47. Les résultats du référendum, par province, ont été les suivants :

Résultats du référendum national sur l'accession du Président
et dirigeant Saddam Hussein à la fonction de Président de
la République d'Iraq, tels qu'ils ont été annoncés
le 16 octobre 1995

Province	Nombre de votants	Nombre de bulletins valables	Nombre de bulletins non valables	Oui	Non	%
Neineva	885 757	885 694	63	885 665	29	100
Salahuddin	362 903	362 775	128	362 775	-	100
Al-Ta'mim	385 209	385 013	196	385 013	-	100
Diyala	528 955	528 731	224	528 623	108	99,98
Bagdad	2 487 274	2 482 865	4 409	2 480 402	2 463	99,89
Karbala	270 867	270 867	-	270 867	-	100
Al-Anbar	444 145	443 740	405	443 357	383	99
Najaf	335 637	335 568	69	335 568	-	100
Al-Qadisiya	278 876	278 876	-	278 876	-	100
Babil	489 989	489 850	139	489 800	50	99,9
Wasit	332 432	332 419	13	332 418	1	100
Misan	246 605	246 605	-	246 605	-	100
Al-Muthanna	161 048	161 005	43	161 005	-	100
Dhi Qar	477 555	477 555	-	477 555	-	100
Basra	670 308	670 189	119	670 171	18	100
Total	8 357 560	8 351 752	5 808	8 348 700	3 052	99,96

Nombre de personnes autorisées à voter : 8 402 321.

Absents (ne se sont pas rendus aux urnes) : 44 761.

Conclusions

48. La conclusion formulée par M. van der Stoel dans son analyse des décrets Nos 61 et 64 du Conseil du commandement de la Révolution, selon laquelle les nombreuses restrictions que ces décrets contiennent en réduisent considérablement la valeur, est dénuée de fondement. Les paragraphes 4 à 13 du présent rapport contiennent un grand nombre d'exemples de l'interprétation erronée que fait le Rapporteur spécial de ces deux décrets. Il s'agit d'une interprétation délibérément déformée afin de vider ces deux décrets de leur véritable contenu et de les présenter de façon à en minimiser l'importance. En réalité, une telle interprétation sélective et partielle traduit l'attitude de parti pris et d'hostilité du Rapporteur spécial à l'égard de l'Iraq.

49. S'agissant de la question des personnes disparues d'origine koweïtienne, comme il est déjà indiqué aux paragraphes 14 et 15, l'Iraq a pleinement appliqué la résolution 686 (1991) du Conseil de sécurité, et tous les prisonniers et détenus en Iraq ont été ainsi libérés et rapatriés en collaboration avec le Comité international de la Croix-Rouge. Toutes les dépouilles mortelles ont également été rapatriées.

50. Par l'entremise de la Commission tripartite et sa Sous-Commission, l'Iraq a coopéré pleinement à la recherche de personnes disparues et a fait sincèrement tous ses efforts pour mettre un terme aux souffrances des familles. A cet égard, il a fait savoir au Comité international de la Croix-Rouge qu'il était disposé à mettre en oeuvre les mesures nécessaires après avoir pris les dispositions techniques voulues. De fait, ses efforts ont permis de connaître le sort d'un nombre considérable de personnes disparues. L'Iraq continue à participer aux réunions périodiques de la Commission tripartite et de sa Sous-Commission, dont la dernière a eu lieu à Genève le 28 novembre 1995.

51. Pour ce qui est du droit à l'alimentation et à la santé, M. van der Stoel souligne les responsabilités de l'Iraq à cet égard, en invoquant l'article 2 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, dans une tentative scandaleuse de déformer la réalité. A cet égard, il y a lieu de souligner que le paragraphe 1 dudit article prévoit que trois conditions principales sont requises afin de donner effet à ce droit : la volonté politique de l'Etat, la disponibilité des ressources et la coopération internationale. La volonté politique du Gouvernement iraquien de donner effet à ce droit ressort clairement du fait qu'il déploie tous ses efforts pour fournir des vivres et des médicaments aux citoyens iraquiens et aux résidents étrangers, comme l'ont constaté un grand nombre d'organisations et de missions internationales. Le système de cartes d'alimentation et de carnets de santé a contribué de façon décisive à écarter le spectre de la faim et de la maladie pendant les cinq années écoulées. A ce sujet, il convient de mentionner la lettre datée du 14 juillet 1995 adressée au Président Saddam Hussein, dans laquelle le Directeur exécutif de l'UNICEF félicitait le Gouvernement iraquien des efforts qu'il déployait dans le pays, en dépit des difficultés dues à l'embargo, pour mener des campagnes de vaccination et d'immunisation des enfants contre les maladies et les épidémies. Le Directeur exécutif félicitait également le Gouvernement iraquien pour son action et l'engagement qu'il avait manifesté lors de l'examen à mi-parcours des progrès effectués dans la réalisation des objectifs de la décennie concernant les enfants fixés par l'UNICEF.

52. Dans sa lettre, le Directeur exécutif félicitait également le gouvernement d'avoir instauré un système selon lequel les gouverneurs des provinces pouvaient superviser eux-mêmes les campagnes de vaccination dans leurs provinces respectives, ce qui a été considéré comme l'une des initiatives les plus originales jamais prises.

53. Quant à la disponibilité des ressources, M. van der Stoel est particulièrement bien placé pour savoir que l'Iraq, en raison de l'embargo économique, a été privé du droit de disposer de ses ressources naturelles. L'interdiction des exportations de pétrole iraquien, produit qui représente le principal moyen de subsistance du pays, revient à priver le peuple iraquien de ses propres moyens de survie, ce qui, selon les paragraphes 2 des articles premiers des deux Pactes, ne peut être autorisé en aucune circonstance. Les dispositions de ces articles constituent une règle impérative que la communauté internationale, y compris le Conseil de sécurité, doivent respecter, car les termes "En aucun cas..." sont absolus et s'appliquent dans toutes circonstances.

54. En ce qui concerne la coopération internationale, il est regrettable que la position dominante des Etats-Unis d'Amérique sur la scène internationale, la politique d'intimidation qu'ils mènent et le maintien de l'embargo économique, qui n'est plus justifié considérant que l'Iraq s'est acquitté de ses obligations en vertu des résolutions du Conseil de sécurité, aient gravement affecté les relations extérieures de l'Iraq, ainsi que l'assistance et la coopération internationales, en particulier dans les domaines économique, culturel, social et artistique.

55. En conséquence, le maintien de l'embargo économique constitue une tentative délibérée de la part de certains Etats dominant la scène internationale de neutraliser la volonté du Gouvernement iraquien de s'acquitter de ses obligations nationales et internationales en vertu des instruments internationaux, en particulier des instruments relatifs aux droits de l'homme auxquels l'Iraq a adhéré.

56. Pour ce qui est du référendum national du 15 octobre 1995 par lequel le Président Saddam Hussein a été élu à la tête de la République, il ne fait aucun doute que M. van der Stoel n'en accueille pas les résultats avec satisfaction, bien que, de par la nature de son mandat, il aurait dû y voir un pas positif sur la voie de la consolidation de la légitimité constitutionnelle et de la démocratisation du pays.

57. Le référendum a eu lieu dans un climat de liberté et de démocratie et a été suivi par des centaines de journalistes et correspondants d'agences de presse arabes et étrangers, ainsi que par les chaînes de télévision internationales, comme il est déjà indiqué aux paragraphes 30 à 47.

58. La conclusion du Rapporteur spécial, selon laquelle le résultat du référendum ne reflète aucunement les aspirations véritables du peuple, contrairement à l'article 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et à l'article 25 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, ne traduit que la propre frustration de son auteur car le référendum qui a eu lieu et les mesures qui le suivront, consistant à élargir

les conseils populaires et à tenir des élections législatives à l'Assemblée nationale iraquienne dans la première moitié de 1996, sont pleinement conformes aux dispositions de ces deux articles et répondent aux valeurs qui y sont énoncées pour ce qui est du droit de toute personne de participer à la gestion des affaires de son pays, soit directement, soit par l'entremise de représentants librement choisis. Le référendum a également été l'occasion de réaffirmer que la volonté du peuple est la source de l'autorité, telle qu'elle est exprimée lors d'élections libres au scrutin secret.

59. M. van der Stoel manque pour le moins de professionnalisme et de faculté de réflexion sereine. Il est connu pour son impétuosité et ses observations brutales et agressives. Comment pourrait-on sinon expliquer la publication en septembre 1995 de son premier rapport, dans lequel il a longuement critiqué les décrets Nos 61 et 64, alors que les détenus ont été amnistiés par le Conseil du commandement de la Révolution un mois seulement après leur promulgation et avant même la publication des instructions régissant la libération des personnes visées par ces décrets et les autres décrets d'amnistie concernant les étrangers ?

60. Il ressort clairement de ce qui précède que, par son attitude, M. van der Stoel confirme ce que les autorités iraqiennes ont déjà déclaré à plusieurs occasions, à savoir que le Rapporteur spécial a adopté une attitude hostile à l'égard de l'Iraq, non seulement dans son comportement professionnel, alors qu'il aurait dû se fonder sur des sources dignes de foi et transmettre des informations vérifiées avec prudence et précision, mais également du point de vue politique car il s'est associé à la conspiration fomentée contre l'Iraq dans le but d'exercer des pressions sur son système politique, de diviser son peuple et de menacer son unité.

Appendice I

Décret No 43 du 25 Dhul-Qa'adha de l'année 1415
de l'Hégire (25 avril 1995)

Conformément aux dispositions du paragraphe a) de l'article 42 de la Constitution,

Le Conseil du commandement de la Révolution décrète ce qui suit :

- I. Les prisonniers iraquiens ayant purgé le quart des peines auxquelles ils ont été condamnés bénéficieront d'une remise de peine pour la période restante.
- II. Les prisonniers iraquiens qui ont purgé le cinquième des peines auxquelles ils ont été condamnés bénéficieront d'une remise de peine pour la période restante.
- III. Les dispositions du présent décret ne s'appliqueront ni aux personnes frappées d'infamie, ni à celles condamnées pour meurtre, ni aux récidivistes.
- IV. Le présent décret entrera en vigueur à la date de sa promulgation.

Le Président du Conseil
du commandement de la Révolution

(Signé) Saddam Hussein

Appendice II

Décret No 60 du 9 Rabi I de l'année 1416 de l'Hégire (5 août 1995)

Conformément aux dispositions du paragraphe c) de l'article 57 de la Constitution,

Nous décrétons ce qui suit :

- I. Les prisonniers et détenus égyptiens condamnés pour voies de fait, corruption, refus de fournir des informations aux autorités, insultes aux symboles de la nation, au peuple ou au pays ou pour des délits spécifiés dans la loi relative au séjour des étrangers (No 148 de 1987) bénéficieront d'une remise de la peine restant à purger et seront libérés immédiatement, à condition qu'ils n'aient pas été condamnés pour d'autres délits.
- II. Les procédures juridiques instituées contre des Egyptiens accusés de délits spécifiés au paragraphe I ci-dessus seront interrompues et ceux détenus seront libérés, sauf s'ils tombent sous le coup d'autres accusations.
- III. Le présent décret entrera en vigueur à la date de sa promulgation.

Le Président de la République

(Signé) Saddam Hussein

Appendice III

Décret No 69 du 1 Rabi II de l'année 1416 de l'Hégire (27 août 1995)

Conformément aux dispositions du paragraphe c) de l'article 57 de la Constitution,

Nous décrétons ce qui suit :

- I. Les prisonniers et détenus égyptiens condamnés pour délits économiques, actes de vol tels que définis à l'article 446 du Code pénal, ou tentatives de vol, telles que définies au paragraphe 31 de l'article 446 du Code pénal, seront immédiatement libérés, sauf s'ils ont été condamnés pour d'autres délits.
- II. Les procédures légales instituées contre des Egyptiens accusés de délits spécifiés au paragraphe I ci-dessus seront interrompues et ceux détenus seront libérés, sauf s'ils tombent sous le coup d'autres accusations.
- III. Le présent décret entrera en vigueur à la date de sa promulgation.

Le Président de la République

(Signé) Saddam Hussein
